



**DIRECTION PROGRAMMATION – AMENAGEMENT – ENVIRONNEMENT**



**Réglementation spéciale de la Publicité, des  
Enseignes et des Pré-enseignes sur le territoire de la  
Commune Castelnau-le-Lez**

# SOMMAIRE

LEXIQUE.....	4
CHAPITRE - I.....	6
Article 1 - Support légal du règlement .....	6
Article 2 - Contenu du règlement .....	6
Article 3 - Dispositions réglementaires .....	6
3.1 Espaces boisés classés.....	7
3.2 Zone de protection des milieux naturels .....	7
3.3 Monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.....	7
Article 4 - Modification du règlement .....	7
Article 5 - Délai de mise en conformité.....	7
Article 6 - Sanctions .....	7
Article 7 - Aspect et présentation des dispositifs publicitaires et pré enseignes et de leurs emplacements .....	8
Article 8 - Prescriptions applicables et caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires et pré enseignes.....	8
Article 9 - Dispositifs publicitaires sur supports existants .....	9
Article 10 - Dispositifs scellés au sol .....	9
Article 11 - Publicité lumineuse. ....	10
Article 12 - Dispositifs de promotion immobilière (enseignes ou pré enseignes temporaires) .....	10
Article 13 - Le mobilier urbain.....	10
Article 14 - Les enseignes.....	11
Article 15 - Les panneaux d'affichage libre et d'opinion.....	12
Article 16 - Affichage interdit .....	12
CHAPITRE - II .....	13
Article 17 - Définition de la ZPR 1 .....	13
Article 18 - Prescriptions .....	13
18.1 Dispositifs muraux ou scellés au sol éclairés ou non.....	13
18.2 Mobilier urbain.....	13
18.3 Enseignes.....	14
18.4 Pré enseignes .....	14
18.5 Affichage libre et d'opinion.....	14
CHAPITRE - III.....	15
Article 19 - Définition de la ZPR 2 .....	15
Article 20 - Prescriptions .....	15
20.1 Mobilier urbain.....	15
20.2 Enseignes.....	15
CHAPITRE - IV.....	17
Article 21 - Définition de la ZPR 3 .....	17
Article 22 - Prescriptions .....	17
22.1 Publicité.....	17
22.2 Enseignes.....	17
22.3 Pré enseignes .....	17
CHAPITRE - V .....	18
Article 23 - Délimitation de la ZPR 4.....	18
Article 24 - Prescriptions .....	18
24.1 Mobilier urbain.....	18

24.2	Enseignes.....	18
24.3	Affichage Libre et d'opinion.....	19
CHAPITRE - VI.....		20
Article 25 - Article 25 – Délimitation de la ZPR 5.....		20
Article 26 - Prescriptions .....		20
26.1	Mobilier urbain.....	20
26.2	Enseignes.....	20
26.3	Affichage libre et d'opinion.....	21
CHAPITRE - VII .....		22
Article 27 - Prescriptions .....		22

## LEXIQUE

**Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**La publicité lumineuse** : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ne relèvent pas des dispositions prévues aux articles 12 à 18 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 pour la publicité lumineuse.

**Enseigne** : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

**Mobilier urbain** : constitue un mobilier urbain, tout mobilier, situé sur le domaine public ou privé et destiné à un usage public.

Seul cinq types de mobiliers urbains définis aux articles 20 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sont susceptibles de servir accessoirement de support à la publicité.

Il s'agit des :

- abris destinés au public
- kiosques à usage commercial
- colonnes portes-affiches
- mâts porte-affiches
- mobiliers urbains destinés à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

**Agglomération** : le terme agglomération, tel que défini à l'article R.110-2 du Code de la route, désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés à cet effet et dont les limites sont fixées par arrêté du Maire.

Au terme de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement en dehors de lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

**Unité foncière** : On entend par unité foncière un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

**Mono-dispositif :**



**Doublet :**



# CHAPITRE - I

## Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal

### *Article 1 - Support légal du règlement*

---

Le présent règlement repose notamment sur les articles L.581.1 à L.581-44 du Code de l'Environnement issus de l'ancienne loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, enseignes et préenseignes. Il a été élaboré par le groupe de travail constitué par arrêté du Préfet de la Région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 10 janvier 2003.

Il comprend 5 zones de publicité restreinte, délimitées sur le plan de zonage annexé.

En cas de modification du périmètre de l'agglomération, les nouvelles parties du territoire communal qui y seraient rattachées seraient soumises à la réglementation de la zone de publicité restreinte n° 5.

Les dispositions spécifiques à chaque zone s'appliquent à tout dispositif - enseigne, pré enseigne ou publicité - visible de tout point situé dans cette zone.

En cas de superposition de deux ou plusieurs zones du présent règlement, ce sont toujours les règles de la zone la plus contraignante qui s'appliquent.

### *Article 2 - Contenu du règlement*

---

Le présent règlement comprend :

- des dispositions communes applicables à toutes les zones (Chapitre I).
- des dispositions particulières à chaque ZPR (Chapitre II à VI)

### *Article 3 - Dispositions réglementaires*

---

Ce règlement est conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur, qu'il précise ou complète, en application de l'article L 581-10 du Code de l'Environnement.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés, restent applicables en totalité.

En cas de silence de ce règlement, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent (notamment les articles L 581-1 à 581-44 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent également à l'ensemble des zones définies au présent règlement :

### **3.1 Espaces boisés classés**

Dans les espaces boisés classés au P.L.U. (article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme), tous les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes sont interdits.

### **3.2 Zone de protection des milieux naturels**

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant au Plan Local d'Urbanisme (Zones ND du P.L.U.), tous les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes sont interdits.

### **3.3 Monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire**

Tout dispositif publicitaire est interdit s'il est situé à une distance inférieure ou égale à 100 m, de tout monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire et s'il y a co-visibilité entre le dispositif et le monument.

Un dispositif peut être installé s'il est situé à moins de 100 m d'un monument classé ou inscrit sans être visible depuis quelque point que ce soit de ce monument et sans que celui-ci soit visible en tout ou partie, depuis ce dispositif, ou que ce monument et ce dispositif ne soient visibles simultanément.

## ***Article 4 - Modification du règlement***

---

Le présent règlement sera modifié automatiquement dans ses dispositions résultant d'autres règlements locaux (ex : modification ou révision du P.L.U., inscription ou classement d'un monument ou d'un site, création d'une ZPPAUP).

## ***Article 5 - Délai de mise en conformité***

---

Les dispositifs en place conformes au règlement antérieur (réglementation nationale) et non conformes au présent règlement peuvent être maintenus en place pendant un délai de deux ans à compter de la publication de ce dernier.

## ***Article 6 - Sanctions***

---

Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires nationales fera l'objet des sanctions prévues aux articles L 581.26 à L.581.45 du Code de l'Environnement.

## ***Article 7 - Aspect et présentation des dispositifs publicitaires et préenseignes et de leurs emplacements***

---

- Tous les dispositifs devront être construits en matériaux durables et inaltérables. L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement interdit.
- L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou peintures devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par ses propriétaires. A défaut, il pourra être ordonné leur mise en conformité assortie d'une astreinte puis leur dépose en cas de refus d'intervention dans le délai d'un mois après la notification initiale.
- L'abandon sur le domaine public de produits ou déchets de nettoyage des dispositifs est strictement proscrié.
- En cas de dégâts dus à des intempéries, les dispositifs devront être réparés ou déposés sous un délai maximal de quinze jours et immédiatement s'ils présentent un danger pour les biens ou les personnes. En cas de non-respect de ces dispositions, l'entretien, la remise en état ou la dépose sera effectuée, aux frais du contrevenant par la Ville de CASTELNAU-LE-LEZ, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Tous les dispositifs devront porter le nom de l'afficheur ainsi qu'un numéro d'identification clairement visible de la voie publique.

## ***Article 8 - Prescriptions applicables et caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires et pré enseignes.***

---

Cet article s'applique à tous les dispositifs utilisés à des fins publicitaires. Les préenseignes sont assimilées à des dispositifs publicitaires et sont soumises dans chaque zone aux mêmes règles que ces derniers.

- Les dispositifs ne doivent pas gêner la vision d'équipements d'intérêt général (plaques de rues, panneaux de signalisation ou de jalonnement, feux tricolores...).
- Les préenseignes même dérogatoires, sont des dispositifs publicitaires à part entière et ne peuvent en aucun cas se cumuler avec les autres dispositifs publicitaires, leur surface maximale sera également limitée à 8 m<sup>2</sup>.
- Les règles de densité énoncées dans le présent règlement sont identiques et applicables à tous les types de dispositifs publicitaires (qu'ils soient muraux, scellés au sol ou sur supports existants), à l'exception des panneaux de promotion immobilière.
- Sauf indications contraires, la surface maximale de l'affiche contenue dans un dispositif publicitaire est fixée à 8 m<sup>2</sup>. Aucun dépassement n'est admis.

- La surface du cadre entourant une affiche ne pourra dépasser 20 % de la surface de celle ci. La surface maximale d'un dispositif publicitaire devra donc être inférieure à 9,60 m<sup>2</sup>.
- La hauteur maximale hors tout d'un dispositif publicitaire est fixée à 5,30 m.
- La hauteur maximale de tout dispositif, quelle que soit la zone, se mesure à partir du sol d'assiette et de la voie la plus proche – trottoir, s'il existe, ou chaussée.
- Les dispositifs sur supports existants ne pourront être implantés à moins de 50 cm du sol.
- Aucun dispositif ne peut être installé en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation (que cette baie soit située sur un fond voisin ou sur la parcelle d'implantation) à moins de 10 mètres de celle-ci, même en cas d'accord écrit des propriétaires ou des locataires.
- Les faces arrière de tout dispositif devront être revêtues d'un habillage si elles ne sont pas destinées à l'affichage.
- Si elles sont nécessaires, les passerelles permettant l'accès aux dispositifs seront obligatoirement en inox, rabattables, conformes aux normes de sécurité en vigueur et rabattues quand elles seront inutilisées.

### ***Article 9 - Dispositifs publicitaires sur supports existants***

---

- Ils ne peuvent être installés que sur des façades de bâtiment ne comportant aucune ouverture, quelle que soit l'affectation du bâtiment et sont par conséquent interdits sur tout type de clôtures.
- Leur saillie ne devra pas dépasser 0,25 m. Quand ils sont implantés en surplomb d'un fond voisin, leur installation est soumise à l'accord écrit du propriétaire voisin.
- Ces règles s'appliquent également aux panneaux fixés au sol contre un mur pignon. Pour que l'installation d'un dispositif soit possible le mur pignon devra avoir une surface de 16 m<sup>2</sup> minimum.

### ***Article 10 - Dispositifs scellés au sol***

---

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de pré – enseignes.

- Le surplomb d'un dispositif scellé au sol ne devra pas dépasser les limites de la parcelle d'implantation.

- Tout dispositif publicitaire ne pourra être implanté à une distance inférieure à H/2 de la limite séparative de propriété. Cette disposition ne s'applique pas pour la limite séparative en bordure du domaine public routier.
- Seuls les mono - dispositifs sont autorisés. Ils pourront être simple face ou double face. Les dispositifs multiples (doublons, triplons, quadruplons...) sont interdits.

### ***Article 11 - Publicité lumineuse.***

---

La publicité lumineuse est interdite sur le territoire communal.

### ***Article 12 - Dispositifs de promotion immobilière (enseignes ou pré enseignes temporaires)***

---

- Leur condition d'installation est soumise aux dispositions de l'article 16 du décret 82-211 du 24 février 1982.
- Les règles relatives aux caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires, énoncées à l'article 8, sont applicables aux dispositifs de promotion immobilière.
- L'installation de ces dispositifs ne peut se faire plus de trois semaines avant la déclaration d'ouverture de chantier, ils devront être déposés une semaine au plus tard après la fin du chantier.
- Le nombre de faces exploitables des enseignes temporaires est limité à deux par unité parcellaire en un (ou deux) dispositif(s) espacé(s) de 20 m minimum.
- Ces dispositifs ne doivent pas masquer d'autres panneaux déjà installés.

### ***Article 13 - Le mobilier urbain***

---

La surface maximale de l'affiche publicitaire affichée à titre accessoire (la face information sera obligatoirement la face située à droite de la chaussée dans le sens de circulation) sur le mobilier urbain tel que prévu à l'article 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est fixée, à 8 m<sup>2</sup>.

Sur les espaces réservés aux piétons tout dispositif devra laisser un passage minimum de 1,40 m – calculée à partir de l'aplomb du dispositif - pour la circulation des personnes à mobilité réduite notamment.

## ***Article 14 - Les enseignes***

---

- Toute installation ou modification d'enseigne située en zone de publicité restreinte – soit sur la totalité du territoire de l'agglomération – est soumise à l'autorisation du Maire, ou de l'Adjoint délégué, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France suivant les dispositions des articles 8 à 13 du décret 82-211 du 24.02.82. Elle doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Lorsque l'intégration de l'enseigne dans son environnement architectural ou urbain ne sera pas satisfaisante, l'autorisation d'installation ou de modification pourra être refusée et un nouveau projet sera déposé.
- Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie) ou à défilement, ainsi que les chenilles lumineuses, sont interdites. D'une manière générale, une enseigne ne doit pas porter atteinte, par sa forme, ses couleurs, sa luminosité, à l'environnement, à l'architecture du bâtiment sur lequel elle est fixée et à la tranquillité des riverains.
- Sont interdites, quelle que soit la zone, les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation, les enseignes sur balcon, toitures, terrasses.
- Toute type d'enseigne – inscription notamment - sur, au-dessus ou apposée contre, une clôture est interdite : les enseignes sont obligatoirement installées sur le bâtiment ou scellées au sol selon les conditions spécifiques à chaque type d'enseigne et à chaque zone.
- Toute enseigne devra être posée perpendiculairement ou parallèlement au plan de façade. Les enseignes posées obliquement sont interdites.
- Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres, dans des gammes de couleurs limitées, non agressives et en harmonie avec l'environnement. Elles pourront comporter une source lumineuse : lettres séparées, forme caisson translucide ou enseigne éclairée indirectement par des spots sur tige. L'éclairage sera non agressif, de teinte blanche ou pastel.
- L'enseigne ne pourra être posée qu'au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique. Par exemple pour une activité s'exerçant en rez-de-chaussée, l'enseigne sera posée dans la hauteur du rez-de-chaussée.
- Les enseignes sont limitées en nombre par façade pour chaque établissement à une parallèle et une perpendiculaire ; toute forme, telle un cigare pour un bureau de tabac ou une croix de pharmacie par exemple, est considérée comme une enseigne.
- La superposition de deux enseignes est interdite.
- Les enseignes sont aussi autorisées sur les retombées (uniquement) de toiles de tentes de protection solaire, les autres parties étant vierges de toute inscription ou signe. Cette retombée ne sera pas supérieure à 40 cm et l'enseigne sera composée de lettres peintes directement sur la toile.

- En règle générale toute inscription ( lettres, croquis, logo...) peinte directement sur la façade ou les murs de clôture est interdite. Lorsqu'une inscription, d'une surface maximale de 2 m<sup>2</sup>, fera partie d'une réhabilitation de façade, dans une gamme de couleurs en harmonie avec la teinte de celle-ci, cette mention sera considérée comme une enseigne parallèle et pourra être autorisée.
- Sont interdites les enseignes ne mentionnant que des marques commerciales (exemples marques de bières, de boissons gazeuses, "la française des jeux", "Midi Libre".....). Les enseignes en façade, parallèles ou perpendiculaires ou sur toile de tente, pourront porter mention de ces marques si nécessaire, mais dans une proportion de 25% maximum de la surface de l'enseigne.
- Une enseigne scellée au sol de 3 m maximum de hauteur et 0,60 m de large, de forme "totem" uniquement, pourra être autorisée par unité foncière, pour tout bâtiment commercial situé en retrait de la voie publique. Elle sera implantée hors emprise publique et pourra comporter l'inscription de toutes les activités exercées dans le bâtiment, sans mention de marque. Dans la ZPR1 uniquement les dimensions de ces totems pourront être portées à 6,00 m de Hauteur maximum et 1,20 m de largeur maximum

### ***Article 15 - Les panneaux d'affichage libre et d'opinion***

---

Conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, la ville de CASTELNAU LE LEZ met à disposition des panneaux d'affichage libre. Les conditions d'utilisation de ces panneaux, leur nombre et leurs emplacements sont définies par arrêté du Maire.

### ***Article 16 - Affichage interdit***

---

Est interdit sur tout le territoire communal, tout affichage ne respectant pas le présent règlement.

## CHAPITRE - II

### *Article 17 - Définition de la ZPR 1*

---

Cette zone est comprise sur le linéaire de l'Avenue de l'Europe et la Route de Nîmes – de la limite de commune avec Montpellier jusqu'à celle du Crès - entre les panneaux d'agglomération telle que définie par l'article R.1. du Code de la Route, ainsi que sur la RD 21 (route de la Pompignane) depuis l'entrée d'agglomération côté Montpellier jusqu'au Rond Point Charles de Gaulle, ainsi que sur la nouvelle voirie reliant la voie SNCF au Lez (au niveau du raccordement avec l'avenue de la Justice de Castelnaud). Les avenues Konrad Adenauer (de la RN 113 au croisement avec l'Avenue de Plankstadt) et l'Avenue de Plankstadt sont également incluses dans cette zone.

Cette zone est définie au plan annexé.

### *Article 18 - Prescriptions*

---

Sont admis :

- La publicité non lumineuse scellée au sol ou en façade,
- Le mobilier urbain,
- Les enseignes,
- Les préenseignes,
- L'affichage libre et d'opinion.

#### **18.1 Dispositifs muraux ou scellés au sol éclairés ou non**

Le nombre maximal de dispositifs est fixé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière (une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire), de la manière suivante :

- Linéaire de façade inférieur à 35 m : aucun dispositif n'est admis
- Linéaire de façade supérieur à 35 m : 1 dispositif maximum

Un dispositif mural est admis sous réserve que la surface du pignon soit au minimum de 16 m<sup>2</sup>.

#### **18.2 Mobilier urbain**

L'installation de mobilier urbain, particulièrement d'abris destinés aux usagers des transports collectifs, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 20 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

La surface maximale du mobilier urbain d'information est fixé à 8 m<sup>2</sup> et sa hauteur à 5,30 m.

### 18.3 Enseignes

Peuvent être autorisées, en respectant les dispositions de l'article 14 :

- Une enseigne parallèle par façade sous réserve de ne pas dépasser :
  - 1 mètre de hauteur maximum sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade sur laquelle elle est posée.
  - 0.25 mètre de saillie par rapport à la façade
  - la longueur de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité.
- Une enseigne perpendiculaire par façade aux conditions suivantes si les caractéristiques de cette façade le permettent :
  - Largeur maximale : 1 m ( sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'Article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
  - Hauteur maximale : 2 m
  - Epaisseur maximale : 0,20 m
  - Le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3.20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
- Une enseigne par retombée de toile de tente de protection solaire.
- Une enseigne en toiture conformément à l'article 4 du décret 82-211 du 24 février 1982.
- Une enseigne scellée au sol, de forme de totem uniquement, d'une hauteur de 6 mètres maximum et d'une largeur de 1, 20 m maximum.

### 18.4 Préenseignes

Une préenseigne, même dérogatoire, est considérée comme une publicité ; son installation doit donc être conforme aux règles précisées pour la publicité dans l'art.18-1

### 18.5 Affichage libre et d'opinion

Les emplacements sont fixés par arrêté municipal – voir article 15.

## **CHAPITRE - III**

### **REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE DE PROTECTION DES CARREFOURS, ROND POINTS ET STATIONS DE TRAMWAY OU ZPR2**

#### ***Article 19 - Définition de la ZPR 2***

---

Cette zone comprend tous les giratoires existants et futurs ainsi que les carrefours mentionnés sur le plan ci-joint ainsi que les stations tramway.

Cette réglementation s'applique de la manière suivante :

- Carrefours giratoires : à l'intérieur de toute la surface définie par une distance de 50 mètres du bord externe de la chaussée du carrefour giratoire.
- Carrefours en croix : sur une distance de 60 m, prise à partir de l'axe de chaque voie.
- Stations de tramway : de part et d'autre de la voie routière longeant le linéaire du quai de la station et sur une distance de 10 m en amont et en aval de celui-ci.

Cette zone figure sur le plan annexé.

#### ***Article 20 - Prescriptions***

---

Sont admis :

- les abris destinés aux usagers des transports collectifs,
- les enseignes.

##### **20.1 Mobilier urbain**

L'installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

##### **20.2 Enseignes**

Peuvent être autorisées en respectant les dispositions de l'article 14 :

- Une enseigne parallèle par façade sous réserve de ne pas dépasser :
  - 1 mètre de hauteur maximum sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade sur laquelle elle est posée.
  - 0.25 mètre de saillie par rapport à la façade

- la longueur de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité.
- Une enseigne perpendiculaire par façade aux conditions suivantes, si les caractéristiques de celle-ci le permettent :
  - Largeur maximale : 0.80 m ( sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
  - Hauteur maximale : 1 m
  - Epaisseur maximale : 0,20 m
  - Le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3.20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
- Une enseigne scellée au sol de forme totem uniquement, d'une hauteur de 6 mètres maximum et d'une largeur de 1, 20 m maximum.
- Une enseigne par retombée de toile de tente de protection solaire.

## CHAPITRE - IV

### REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 OU ZPR3

#### *Article 21 - Définition de la ZPR 3*

---

Cette zone est constituée par le site de la Zone Commerciale de l'Aube Rouge, uniquement le long des voies de desserte de la Z.A.E. de l'Aube Rouge.

Cette zone figure au plan annexé.

#### *Article 22 - Prescriptions*

---

Sont admises :

- La publicité sur dispositifs éclairés ou non, scellés au sol,
- Les enseignes
- Les préenseignes

##### **22.1 Publicité**

Un seul dispositif scellé au sol, simple ou double face, de 8 m<sup>2</sup> de surface et de 5.30 m de hauteur maximale est autorisé le long de chaque linéaire de façade des unités foncières bordant les voies de desserte interne. A savoir : l'Avenue de l'Aube Rouge, l'Allée de l'aube Rouge, la rue Alphonse Beau de Rochas.

##### **22.2 Enseignes**

Les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

##### **22.3 Préenseignes**

Une préenseigne, même dérogatoire, est considérée comme une publicité ; son installation doit donc être conforme aux règles précisées pour la publicité dans l'article 22-1.

## CHAPITRE - V

### REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE DE PROTECTION DU CENTRE ANCIEN OU ZPR4

#### *Article 23 - Délimitation de la ZPR 4*

---

Le périmètre de la ZPR4 est délimité par le croisement du passage de la Marne - Avenue A. Briand - Rue du Prado, Croisement Rue Salengro - Passage de la Marne - Avenue du Jeu de Mail, Place Doumergue, croisement Impasse Lagarde – Avenue Jean Jaurès – Chemin de la Gardie, croisement Chemin du Lez – Rue Emile Combes, chemin du Lez, croisement chemin du Lez – Rue du Prado. Ce périmètre correspond au périmètre de la zone UA du P.O.S ou du P.L.U. Cette zone est définie au plan annexé.

Cette zone figure sur le plan annexé.

#### *Article 24 - Prescriptions*

---

Sont admis :

- le mobilier urbain,
- les enseignes,
- l’affichage libre et d’opinion.

##### **24.1 Mobilier urbain**

L’installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain d’information supporte une publicité telle que prévue à l’article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 2 m<sup>2</sup>.

##### **24.2 Enseignes**

Peuvent être autorisées en respectant les dispositions de l'article 14 :

- Une enseigne parallèle par façade sous réserve de ne pas dépasser :
  - 1 mètre de hauteur maximum sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade sur laquelle elle est posée.
  - 0.25 mètre de saillie par rapport à la façade
  - la longueur de la façade du bâtiment où s’exerce l’activité.
- Une enseigne perpendiculaire par façade, si les caractéristiques de celle-ci le permettent :

- Largeur maximale : 0.80 m ( sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
  - Hauteur maximale : 1 m
  - Epaisseur maximale : 0,20 m
  - Le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3.20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
- Des enseignes sur retombées de toile de tentes : voir prescriptions générales, article 14.
- Une enseigne scellée au sol de forme totem uniquement.

### **24.3 Affichage Libre et d'opinion**

Les emplacements sont fixés par arrêté du maire – voir article 15.

## CHAPITRE - VI

### REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 OU ZPR 5

#### *Article 25 - Délimitation de la ZPR 5*

---

Le périmètre de cette ZPR5 comprend tout le reste du territoire de l'agglomération (hors ZPR1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4 ).

Cette zone figure au plan annexé.

#### *Article 26 - Prescriptions*

---

Sont admis :

- Le mobilier urbain,
- Les enseignes,
- Les panneaux d'affichage libre et d'opinion.

##### **26.1 Mobilier urbain**

L'installation de mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Lorsque ce mobilier urbain d'information supporte une publicité telle que prévue à l'article 24 du présent décret, sa surface maximale est fixée à 8 m<sup>2</sup> et sa hauteur à 5.30 m.

##### **26.2 Enseignes**

Peuvent être autorisées en respectant les dispositions de l'article 14 :

- Une enseigne parallèle par façade sous réserve de ne pas dépasser :
  - 1 mètre de hauteur maximum sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade sur laquelle elle est posée.
  - 0.25 mètre de saillie par rapport à la façade
  - la longueur de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité.
- Une enseigne perpendiculaire par façade si les caractéristiques de celle-ci le permettent :
  - Largeur maximale : 0.80 m sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982)
  - Hauteur maximale : 2 m

- Epaisseur maximale : 0,20 m
  - Le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3.20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.
- Une enseigne par retombée de toile de tente de protection solaire.
  - Une enseigne scellée au sol de forme totem.

### **26.3 Affichage libre et d'opinion**

Les emplacements sont définis par arrêté du maire – voir article 15.

## **CHAPITRE - VII**

### **REGLEMENTATION APPLICABLE SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL SITUEE A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION.**

#### ***Article 27 - Prescriptions***

---

Cette partie du territoire est soumise aux dispositions nationales en matière de publicité, enseignes et préenseignes.